

Document budgétaire C  
**MESURES FISCALES**

# MESURES FISCALES

---

## TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE FINANCIER DES MESURES FISCALES .....	C1
INTRODUCTION .....	C2
MESURES FISCALES CONTINUES .....	C3
MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS .....	C5
MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES .....	C7
MESURES FISCALES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES .....	C9
AUTRES MESURES FINANCIÈRES .....	C9
COMPARAISON INTERPROVINCIALE DES TAUX D'IMPOSITION .....	C10
RENSEIGNEMENTS .....	C12

## SOMMAIRE FINANCIER DES MESURES FISCALES

Un montant positif signifie une augmentation des recettes ou une diminution des dépenses.

	<u>2017-2018</u>	<u>Année complète</u>
	(en millions de dollars)	
<b>Mesures fiscales continues</b>		
Tranches d'imposition sur le revenu des particuliers et montant personnel de base – indexation	(23,3)	(34,1) <sup>1</sup>
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication – prolongation	(9,7)	(38,8)
Crédit d'impôt relatif à l'exploration minière – prolongation	(0,5)	(2,0)
Crédit d'impôt pour l'édition – prolongation	(0,2)	(0,6)
Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs – prolongation	-	(1,3)
<b>Total de l'incidence financière des mesures fiscales continues</b>	<u>(33,7)</u>	<u>(76,8)</u>
<b>Mesures fiscales visant les particuliers</b>		
Remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité – élimination graduelle	46,5	58,5
Crédit d'impôt pour soignant primaire – ajustement aux critères	8,6	8,6
Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité – éliminée	6,4	6,9
Crédit d'impôt pour dons politiques – ajustement aux montants	*	(0,2)
	<u>61,5</u>	<u>73,8</u>
<b>Mesures fiscales visant les entreprises</b>		
Crédit d'impôt pour la recherche et le développement – ajustement au taux	9,2	9,2
Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication – ajustement au taux	4,0	4,0
Crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré – exclusion des sociétés d'État	2,3	1,8
Impôt sur le capital des corporations – déduction éliminée	0,1	0,1
Crédit d'impôt pour le développement des coopératives – éliminé	*	0,1
Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs – éliminé	*	*
Crédit d'impôt pour la gestion des nutriants – éliminé	*	*
Crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains – éliminé	*	*
Crédit d'impôt de Quartiers vivants – éliminé	-	-
Crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information – éliminé	-	-
	<u>15,6</u>	<u>15,2</u>
<b>Total de l'incidence financière des mesures fiscales visant les particuliers et les entreprises</b>	<u>77,1</u>	<u>89,0</u>

<sup>1</sup> Cela représente l'incidence prévue sur les recettes d'une année complète de l'indexation des tranches d'imposition sur le revenu des particuliers et du montant personnel de base en 2020, comme cela a été annoncé dans le Budget de 2016.

\* Montant estimé à moins de 70 000 \$.

- Cette mesure fiscale n'a pas été mise en œuvre ou l'a été de manière limitée.

## INTRODUCTION

Le Budget de 2017 annonce plusieurs mesures fiscales visant les particuliers et les entreprises. Les mesures mises en place dans le cadre du présent Budget ont été adoptées à la lumière de l'examen en cours du gouvernement concernant les avantages fiscaux, les déductions, les exemptions et les remboursements provinciaux, combiné aux consultations sur le Budget et aux commentaires des Manitobains.

Le système de crédits d'impôt du Manitoba est l'un des plus diversifiés et des plus complexes au Canada. Il représente actuellement une dépense annuelle d'environ 600 millions de dollars. Cela équivaut approximativement à 15 % du total des recettes provenant de l'impôt sur le revenu réparti sur plus de 30 crédits d'impôt provinciaux. Ces crédits accroissent les coûts de contrôle assumés par les Manitobains ainsi que les frais administratifs versés par la Province au gouvernement fédéral.

En apportant ces changements, notre gouvernement s'est fixé pour objectif d'établir un climat fiscal abordable et concurrentiel, qui augmente la productivité et qui stimule la croissance économique et la création d'emplois. En outre, les changements appuient le mandat du ministre des Finances visant à restaurer l'intégrité financière de la Province et à cheminer vers l'équilibre budgétaire.

Le gouvernement demeure résolu à faire du Manitoba la province où la situation s'améliore le plus d'ici 2020 pour ce qui est de l'allègement fiscal pour les familles. Le Budget du Manitoba de 2016 faisait un premier pas dans ce sens en indexant les tranches d'imposition sur le revenu des particuliers et le montant personnel de base. Ces mesures, à elles seules, ont permis à plus de 2 100 contribuables d'être totalement exemptés d'impôts et à tous les Manitobains d'économiser environ 21 millions de dollars. En 2018, 2 600 particuliers de plus seront totalement exemptés d'impôts et les Manitobains économiseront 28 millions de dollars additionnels cette année-là ou 49 millions de dollars cumulativement par rapport à 2016. Les économies augmenteront à environ 113 millions de dollars cumulativement d'ici 2020 et permettront à 11 100 contribuables d'être totalement exemptés d'impôts.

Le Budget de 2017 met en œuvre des mesures difficiles, mais raisonnables pour veiller à la viabilité des finances et ainsi répondre plus efficacement aux besoins des particuliers et des entreprises du Manitoba. Le gouvernement continuera à revoir le système fiscal provincial.

## MESURES FISCALES CONTINUES

### Indexation des tranches d'imposition sur le revenu des particuliers et du montant personnel de base

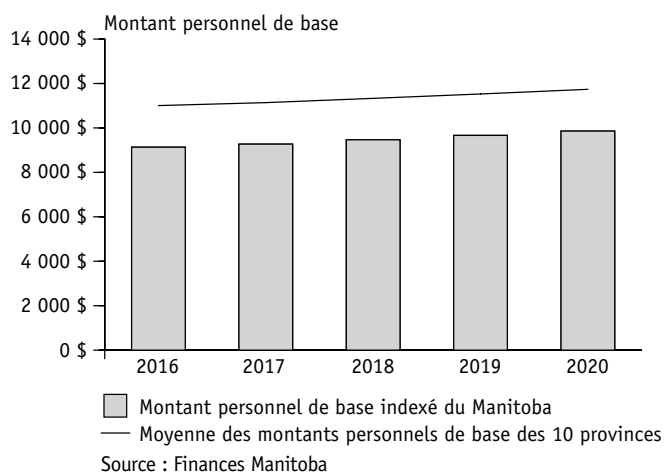
Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
-23,3 millions de dollars

Comme cela a été annoncé dans le Budget de 2016, les tranches d'imposition sur le revenu des particuliers et le montant personnel de base du Manitoba sont indexés à l'inflation, en fonction de l'indice des prix à la consommation du Manitoba.

En ce qui concerne l'indexation des tranches d'imposition, les économies d'impôt sont calculées selon le taux d'imposition applicable. L'augmentation de la première tranche d'imposition entraîne des économies correspondant à la différence entre l'imposition au premier taux (de 10,8 %) et l'imposition au deuxième taux (de 12,75 %). L'indexation de la deuxième tranche d'imposition entraîne des économies correspondant à la différence entre l'imposition au deuxième taux (de 12,75 %) et l'imposition au taux le plus élevé (de 17,4 %)

applicable au seuil supérieur. Plus de 2 100 Manitobains qui auraient autrement payé des impôts au taux de 10,8 % seront totalement exemptés d'impôts en 2017.

Le graphique suivant fournit une comparaison sur cinq ans entre l'augmentation anticipée (grâce à l'indexation) du montant personnel de base du Manitoba et la moyenne des montants personnels de base provinciaux prévus.



Le tableau suivant résume les économies individuelles combinées découlant de l'indexation.

	Montant personnel de base	Première tranche d'imposition	Deuxième tranche d'imposition	Économies individuelles combinées
Année d'imposition 2016	9 134 \$	31 000 \$	67 000 \$	
<i>Début de l'indexation</i>				
Année d'imposition 2017 (facteur d'indexation de 1,5 %)	9 271 \$	31 465 \$	68 005 \$	
Économies maximales	15 \$	9 \$	47 \$	71 \$
Année d'imposition 2018 (facteur d'indexation projeté de 1,8 %)	9 438 \$	32 031 \$	69 229 \$	
Économies maximales cumulatives	33 \$	20 \$	104 \$	157 \$
Année d'imposition 2019 (facteur d'indexation projeté de 2,0 %)	9 627 \$	32 672 \$	70 614 \$	
Économies maximales cumulatives	53 \$	33 \$	168 \$	254 \$
Année d'imposition 2020 (facteur d'indexation projeté de 2,0 %)	9 819 \$	33 325 \$	72 026 \$	
Économies maximales cumulatives	74 \$	45 \$	234 \$	353 \$

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.

## **Prolongation de crédits d'impôts existants :**

Effet financier pour l'exercice 2017-2018 :

-10,4 millions de dollars

Pour faciliter la planification financière des particuliers et des entreprises du Manitoba, les crédits d'impôts suivants sont prolongés :

- Le **crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication**, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. Le crédit appuie les entreprises qui achètent une usine, des machines ou du matériel admissibles pour la fabrication ou la transformation au Manitoba.
- Le **crédit d'impôt relatif à l'exploration minière**, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2020. Ce crédit appuie les Manitobains qui investissent dans des actions accréditives d'entreprise d'exploration minière admissibles et équivaut à 30 % des investissements en actions accréditives.
- Le **crédit d'impôt pour l'édition**, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2017, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. Cette mesure appuie le développement de l'industrie de l'édition au Manitoba en fournissant un crédit d'impôt remboursable équivalant à 40 % des coûts de main-d'œuvre admissibles au Manitoba.
- Le **crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs**, dont l'expiration était prévue pour le 31 décembre 2019, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Ce crédit soutient et attire les entreprises qui conçoivent et qui créent des produits admissibles utilisant des médias numériques interactifs au Manitoba.

## MESURES FISCALES VISANT LES PARTICULIERS

### Remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
46,5 millions de dollars

La suppression du remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité commence en 2017.

À compter de l'année d'imposition 2017, le crédit d'impôt maximal qu'un particulier diplômé peut demander chaque année est le plus bas des montants suivants : l'impôt sur le revenu du Manitoba payable, 10 % des frais de scolarité admissibles ou 500 \$ (auparavant 2 500 \$). Le montant réclamé en moyenne était de 1 100 \$ en 2015.

Le remboursement sera totalement éliminé pour l'année d'imposition 2018 à compter de laquelle il ne sera plus possible de demander ce crédit. Tout montant non réclamé au titre du crédit sera perdu.

Le gouvernement repensera le Programme de bourses du Manitoba pour mieux répondre aux besoins des étudiants du Manitoba lorsqu'ils fréquentent un établissement d'enseignement.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

### Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité

Effet sur les dépenses de l'exercice 2017-2018 :  
-6,4 millions de dollars

L'avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité est éliminée pour les frais de scolarité et frais afférents payés pour une année scolaire qui commence après avril 2017.

Les étudiants du Manitoba auront encore la possibilité de se prévaloir du montant pour études et d'un crédit d'impôt de base sur les frais de scolarité et les frais afférents. Le gouvernement fédéral et certaines provinces ont éliminé leur montant pour études.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

### Crédit d'impôt pour soignant primaire

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
8,6 millions de dollars

Cette mesure est un crédit d'impôt sur le revenu des particuliers remboursable qui reconnaît le soutien fourni par les soignants non rémunérés pour aider les bénéficiaires de soins – y compris les conjoints, les membres de la famille, les voisins ou les amis – à demeurer dans leur maison plus longtemps. Le Manitoba est l'une des deux seules provinces à offrir ce type de soutien.

Le crédit d'impôt pour soignant primaire est modifié comme suit :

- Le crédit d'impôt annuel maximal pouvant être réclamé par un soignant est de 1 400 \$ à compter de 2017. La limite de trois bénéficiaires de soins est enlevée, mais le crédit d'impôt maximal ne peut pas dépasser 1 400 \$. Plus de 90 % des soignants qui se prévalent de ce crédit ne seront pas touchés par ce changement.
- Désormais, l'admissibilité à ce crédit d'impôt commence l'année où la demande de participation est soumise à l'office chargé des évaluations (c'est-à-dire un office régional de la santé ou le ministère des Familles). À compter de cette année, les demandes rétroactives pour des années antérieures à 2017 ne sont plus autorisées. Toutefois, si une demande est soumise en 2017, mais que le crédit d'impôt n'est pas réclamé avant 2019, le soignant primaire peut malgré tout réclamer le crédit d'impôt en 2017 et en 2018.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

## Crédit d'impôt pour dons politiques

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 : négligeable

À compter de l'année d'imposition 2018, le crédit d'impôt pour dons politiques sera amélioré en augmentant le don maximal admissible de 1 275 \$ à 2 325 \$. Cela aura pour résultat une augmentation du crédit d'impôt total admissible par année de 650 \$ à 1 000 \$.

Le crédit est obtenu sur les dons admissibles versés à un parti politique provincial reconnu ou à un candidat à des élections à l'Assemblée législative du Manitoba. Le crédit d'impôt est déductible de l'impôt sur le revenu des particuliers autrement exigible et est accordé dans le cadre du régime fiscal.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

	Dons	Crédit d'impôt	Crédit maximal	Crédit cumulatif (et maximum)
2017 (actuel)	De 0 \$ à 400 \$	75,0 %	300 \$	300 \$
	De 401 \$ à 750 \$	50,0 %	175 \$	475 \$
	De 751 \$ à 1 275 \$	33,3 %	175 \$	650 \$
À compter de 2018	De 0 \$ à 400 \$	75,0 %	300 \$	300 \$
	De 401 \$ à 750 \$	50,0 %	175 \$	475 \$
	<b>De 751 \$ à 2 325 \$</b>	<b>33,3 %</b>	<b>525 \$</b>	<b>1 000 \$</b>



## MESURES FISCALES VISANT LES ENTREPRISES

### Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
9,2 millions de dollars

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement diminue de 20 % à 15 % des dépenses admissibles engagées après le 11 avril 2017. Cela harmonisera le soutien du Manitoba avec celui des autres provinces en ce qui concerne les dépenses de recherche scientifique et de développement admissibles effectuées par une société tout en maintenant la position concurrentielle du Manitoba.

Le crédit est remboursable à 100 % pour la recherche et le développement effectué en vertu d'un contrat avec un établissement réglementé du Manitoba, y compris les établissements postsecondaires. Dans les autres cas, il est remboursable à 50 %.

Ce changement n'influera pas sur l'admissibilité des dépenses engagées par les corporations avant le 12 avril 2017.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section A, page C12.*

### Crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
2,3 millions de dollars

À partir de l'année d'imposition 2017, les sociétés d'État et les autres entités publiques provinciales ne sont plus admissibles au crédit d'impôt pour l'expérience de travail rémunéré. Cela n'aura pas de répercussions sur l'admissibilité des autres entités.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

### Impôt sur le capital des corporations

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
0,1 million de dollars

La déduction d'impôt sur le capital est éliminée pour les exercices se terminant après le 30 avril 2017.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C12.*

### Crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 :  
4,0 millions de dollars

Pour les biens admissibles acquis après le 11 avril 2017, la portion non remboursable du crédit d'impôt à l'investissement dans la fabrication diminue de 2 % à 1 %.

Ce changement n'aura pas de répercussions sur le crédit d'impôt concernant les biens admissibles acquis avant le 12 avril 2017.

Le crédit d'impôt remboursable de 8 % n'est pas touché par ce changement.

Le tableau qui suit fournit un exemple de l'impact de ce changement sur 1 000 \$ pour un bien admissible.

	Avant le 12 avril 2017	Après le 11 avril 2017
Coût en capital	1 000 \$	1 000 \$
TVP du Manitoba (8 %)	80 \$	80 \$
Total des coûts en capital	1 080 \$	1 080 \$
Crédit d'impôt remboursable	(86) \$	(86) \$
Crédit d'impôt non remboursable (baisse de 2 % à 1 %)	(22) \$	(11) \$
	(108) \$	(97) \$
<b>Coût en capital net</b>	<b>972 \$</b>	<b>983 \$</b>

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section A, page C12.*

### **Crédit d'impôt pour le développement des coopératives**

Effet sur les dépenses de l'exercice 2017-2018 : négligeable  
Le crédit d'impôt pour le développement des coopératives est éliminé pour toutes les cotisations faites après le 11 avril 2017.

Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des cotisations admissibles faites par des coopératives, des credit unions et des caisses populaires en vue du développement des coopératives au Manitoba. Ces crédits d'impôt pourront être reportés.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section C, page C12.*

### **Crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs**

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 : négligeable  
Le crédit d'impôt pour la lutte contre l'émission d'odeurs est éliminé pour les dépenses engagées après le 11 avril 2017. Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des dépenses admissibles faites par des entreprises avant le 12 avril 2017 en vue d'investir dans des biens en immobilisation pour le contrôle des nuisances olfactives liées à l'utilisation ou à la production de déchets organiques. Ces crédits d'impôt pourront être reportés.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

### **Crédit d'impôt pour la gestion des nutriments**

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 : négligeable  
Le crédit d'impôt pour la gestion des nutriments est éliminé pour toutes les dépenses faites après le 11 avril 2017.

Cela n'aura pas d'influence sur le report de crédits d'impôt non utilisés pour les dépenses admissibles engagées avant le 12 avril 2017.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

### **Crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains**

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 : négligeable  
Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains est éliminé. Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés découlant des engagements sur cinq ans pris avant le 12 avril 2017 par des exploitants agricoles ou des éleveurs afin de protéger une bande de terre le long d'un cours d'eau sur des terres agricoles.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

### **Crédit d'impôt de Quartiers vivants**

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 : nul  
Le crédit d'impôt de Quartiers vivants est éliminé. Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

Il n'y a pas eu de demandeur depuis l'entrée en vigueur de ce crédit en 2011.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section A, page C12.*

### **Crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information**

Effet sur les recettes de l'exercice 2017-2018 : nul  
Le crédit d'impôt à l'investissement dans un centre de traitement de l'information est éliminé. Cette mesure entre en vigueur immédiatement.

Cela n'aura pas d'influence sur les crédits d'impôt non utilisés qui demeurent admissibles à un report et qui ont été acquis par des sociétés ou des sociétés en nom collectif pour des biens admissibles achetés ou loués avant le 12 avril 2017.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section A, page C12.*

## MESURES FISCALES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES

Des changements sont apportés à la comptabilité des dépenses fiscales. Désormais, le ministère provincial responsable d'un secteur de dépenses se verra aussi attribuer les dépenses fiscales pertinentes dans ses postes budgétaires, y compris :

- Éducation et Formation
  - Crédit d'impôt foncier pour l'éducation
  - Crédit d'impôt pour taxes scolaires à l'intention des propriétaires
  - Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité
- Croissance, Entreprise et Commerce
  - Crédit d'impôt pour les médias numériques interactifs
- Sport, Culture et Patrimoine
  - Crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos
  - Crédit d'impôt pour l'édition
  - Crédit d'impôt pour l'impression d'œuvres des industries culturelles

Des mises à jour techniques sont requises pour les programmes suivants qui sont graduellement éliminés par le Canada dans le Budget fédéral de 2016, mais pour lesquels le Manitoba maintient son soutien :

- le crédit d'impôt pour les activités artistiques et culturelles des enfants;
- le crédit d'impôt pour la condition physique;
- le montant pour études du Manitoba.

Pour plus de certitude, les dispositions législatives concernant les crédits suivants sont modifiées pour veiller à ce qu'elles ciblent les résidents du Manitoba :

- le remboursement de la taxe scolaire pour les personnes âgées;
- le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section B, page C12.*

Les sociétés dont l'impôt exigible au cours d'un exercice est inférieur à 5 000 \$ ne seront plus tenues de verser un acompte provisionnel annuel pour l'impôt sur le capital des corporations. Ainsi, elles verseront l'impôt exigible lors du dépôt de leur déclaration annuelle de l'impôt sur le capital des corporations.

Les mesures liées à l'administration et à l'application de la loi seront améliorées en vertu de la Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes et de la Loi de la taxe sur les ventes au détail.

L'administration de la Loi sur l'imposition des compagnies d'assurance sera transférée à la Division des taxes et des impôts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. En conséquence, les contribuables n'auront qu'à payer leurs impôts au moment de déposer leur rapport annuel et seront en mesure de le faire à l'aide du système de dépôt en ligne de déclarations fiscales de la Division des taxes et des impôts. D'autres renseignements seront fournis plus tard cette année, avant le transfert de l'administration de ces taxes et impôts.

*Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau indiqué à la section D, page C12.*

## AUTRES MESURES FINANCIÈRES

La Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée pour tenir compte des modifications apportées à la loi fédérale relativement à la méthode de calcul des taux de change de la Banque du Canada.

La Loi sur la responsabilisation en matière de tarifs de services publics abordables est abrogée pour les exercices après 2016-2017.

## COMPARAISON INTERPROVINCIALE DES TAUX D'IMPOSITION

Les nombres indiqués concernent les périodes avant et après les budgets provinciaux de 2017. Données au 28 mars 2017.

	Can.	C.-B.		Alb.		Sask.		Man.		
	2017	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	
<b>Impôt sur le revenu des particuliers</b>										
Taux marginal le plus élevé (%)	33,00	14,70	14,70	15,00	15,00	15,00	15,00	17,40	17,40	
Montant personnel de base (\$)	11 474	10 027	10 208	18 451	18 690	15 843	16 065	9 134	9 271	
<b>Cotisations d'assurance-santé (\$)</b>										
	-	900	900 <sup>1</sup>	1000	1000	-	-	-	-	
<b>Taxe destinée à la santé et à l'éducation (%)</b>										
	-	-	-	-	-	-	-	2,15	2,15	
<b>Impôts sur les bénéfices des sociétés (%)</b>										
Petite	10,5	2,5	2,0 <sup>2</sup>	2,0	2,0	2,0	2,0	0,0	0,0	
Grande	15,0	11,0	11,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
Fabrication	-	11,0	11,0	12,0	12,0	10,0	10,0	12,0	12,0	
Plafond applicable aux petites entreprises (en milliers de dollars)	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	450,0	450,0	
<b>Impôt sur le capital (%)</b>										
Banques	-	-	-	-	-	3,25	4,00	6,00	6,00	
Petits établissements financiers	-	-	-	-	-	0,70	0,70	-	-	
<b>Taxe de vente (%)</b>										
	5,0	7,0	7,0	-	-	5,0	6,0	8,0	8,0	
<b>Taxe sur l'essence (¢/L)</b>										
	10,0	21,17	21,17 <sup>4</sup>	17,49	19,73 <sup>5</sup>	15,0	15,0	14,0	14,0	
<b>Taxe sur le carburant diesel (¢/L)</b>										
	4,0	22,67	22,67 <sup>6</sup>	18,35	21,03 <sup>7</sup>	15,0	15,0	14,0	14,0	
<b>Taxe sur le tabac (¢/cigarette)</b>										
	10,780	23,90	24,70 <sup>8</sup>	25,00	25,00	25,00	27,00	29,50	29,50	
<b>Crédits d'impôt sur les bénéfices des sociétés</b>										
Fabrication (%)	-	-	-	10,0	10,0 <sup>9</sup>	5,0	6,0	10,0	9,0	
Recherche et développement (%)	35,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	20,0	15,0	
<b>Crédit d'impôt pour dons politiques</b>										
Don maximal admissible (\$)	1 275	1 150	1 150	2 300	2 300	1 275	1 275	1 275	2 325	
Crédit maximal (\$)	650	500	500	1 000	1 000 <sup>10</sup>	650	650	650	1 000	

**Taux augmenté ou crédit d'impôt diminué**

**Taux diminué, exemption ou crédit d'impôt augmenté**

**- Sans objet**

<sup>1</sup> En Colombie-Britannique, la pleine cotisation pour un adulte est de 900 \$; la pleine cotisation pour un couple est de 1 800 \$, et les enfants sont exemptés.

<sup>2</sup> En Colombie-Britannique, le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés pour les petites entreprises passe de 2,5 % à 2,0 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>3</sup> Au Nouveau-Brunswick, le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés pour les petites entreprises passe de 3,5 % à 3,0 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017.

<sup>4</sup> Le taux de la taxe sur le carburant de la Colombie-Britannique comprend une taxe sur le carbone applicable à l'essence de 6,67 ¢/L.

<sup>5</sup> Le taux de la taxe sur le carburant de l'Alberta comprend une taxe sur le carbone applicable à l'essence de 4,49 ¢/L en 2017 et de 2,24 ¢/L additionnels en 2018.

Ont.		Qc		N.-B.		N.-É.		Î.-P.-É.		T.-N.-L.	
Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après	Avant	Après
13,16	13,16	25,75	25,75	20,30	20,30	21,00	21,00	18,37	16,70	16,80	18,30
10 011	10 171	11 550	11 635	9 758	9 895	8 481	8 481	8 000	8 000	8 802	8 978
900	900	1 625	1 625	-	-	-	-	-	-	-	-
1,95	1,95	4,26	4,26	-	-	-	-	-	-	2,00	2,00
4,5	4,5	8,0	8,0	3,5	3,0 <sup>3</sup>	3,0	3,0	4,5	4,5	3,0	3,0
11,5	11,5	11,9	11,9	14,0	14,0	16,0	16,0	16,0	16,0	15,0	15,0
10,0	10,0	11,9	11,9	12,0	12,0	16,0	16,0	16,0	16,0	15,0	15,0
500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	500,0	350,0	350,0	500,0	500,0	500,0	500,0
-	-	-	-	5,00	5,00	4,00	4,00	5,00	5,00	6,00	6,00
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8,0	8,0	9,975	9,975	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0
14,7	14,7	19,2	19,2	15,5	15,5	15,5	15,5	13,1	13,1	33,0	33,0
14,3	14,3	20,2	20,2	21,5	21,5	15,4	15,4	20,2	20,2	21,5	21,5
15,475	15,475	14,90	14,90	22,26	25,52	27,52	27,52	25,0	25,0	24,50	24,50
-	-	4,0	4,0	-	-	-	-	10,0	10,0	-	-
14,5	11,5	37,5	37,5	15,0	15,0	15,0	15,0	-	-	15,00	15,0
3 026	3 026	200	200	1 075	1 075	1 000	1 000	1 150	1 150	1 150	1 150
1 330	1 330	155	155	500	500	750	750	500	500	500	500

<sup>6</sup> Le taux de la taxe sur le carburant de la Colombie-Britannique comprend une taxe sur le carbone applicable au diesel de 7,67 ¢/L.

<sup>7</sup> Le taux de la taxe sur le carburant de l'Alberta comprend une taxe sur le carbone applicable au diesel de 3,35 ¢/L en 2017 et de 2,68 ¢/L additionnels en 2018.

<sup>8</sup> La taxe sur le tabac de la Colombie-Britannique augmentera à 24,7 ¢/cigarette à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

<sup>9</sup> Le crédit d'impôt à l'investissement en immobilisations de l'Alberta est un crédit d'impôt de deux ans non remboursable (2017 et 2018) pour des dépenses en immobilisations admissibles dans la fabrication, la transformation et l'infrastructure touristique.

<sup>10</sup> En Alberta, ce montant peut être réclamé pour chacun des deux types de reçus (élections provinciales, sénateurs).

**RENSEIGNEMENTS**

<b>A</b>	<b>Division des recherches Finances Manitoba</b>	Téléphone Télécopieur Courriel	204 945-3757 204 945-5051 feedbackfin@gov.mb.ca
<b>B</b>	<b>Bureau d'aide fiscale du Manitoba Finances Manitoba</b>	Téléphone Sans frais Télécopieur Courriel	204 948-2115 à Winnipeg 1 800 782-0771 au Manitoba 204 948-2263 tao@gov.mb.ca
<b>C</b>	<b>Croissance, Entreprise et Commerce Manitoba</b>	Téléphone Sans frais Télécopieur Courriel	204 945-8468 à Winnipeg 1 800 282-8069 au Manitoba 204 945-1193 kristine.seier@gov.mb.ca
<b>D</b>	<b>Division des taxes et des impôts Finances Manitoba</b>	Téléphone Sans frais Télécopieur Courriel	204 945-5603 à Winnipeg 1 800 782-0318 au Manitoba 204 945-0896 mbtax@gov.mb.ca